



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/53/781
S/1999/14
6 janvier 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-troisième session
Points 36, 46, 101, 110 et 149
de l'ordre du jour

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-quatrième année

COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION POUR
LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE
CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE DE LA DÉCLARATION
UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME
PRÉVENTION DU CRIME ET JUSTICE PÉNALE
QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME
DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT
INTERNATIONAL

Lettre datée du 6 janvier 1999, adressée au Secrétaire général
par la Représentante permanente du Turkménistan auprès de
l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, ce jour, 6 janvier 1999, le Président du Turkménistan, M. Saparmurat Niyazov, a signé une loi et un décret relatifs à l'introduction au Turkménistan d'un moratoire sur l'application de la peine de mort. La loi est entrée en vigueur le 1er janvier de cette année.

Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et des copies jointes de la loi et du décret susmentionnés comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 36, 46, 101, 110 et 149, et du Conseil de sécurité.

La Représentante permanente

(Signé) Aksoltan T. ATAEVA

ANNEXE I

Adoption d'un moratoire sur l'application de la peine de mort
en tant que mesure de répression pénale

Afin de continuer à mettre en oeuvre les principes fondamentaux qui ont présidé à la création du Turkménistan et guident son développement en tant qu'État démocratique et laïc fondé sur le droit, étant donné en outre que le Turkménistan est fermement attaché aux normes universellement reconnues du droit international et aux principes et objectifs de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et qu'il les respecte scrupuleusement dans ses politiques intérieure et extérieure, et guidé par les idéaux d'humanisme, de charité et de justice, en particulier à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Déclaration universelle des droits de l'homme, je décrète :

1. Que sera institué à compter du 1er janvier 1999 sur l'ensemble du territoire du Turkménistan un moratoire sur l'application de la peine de mort en tant que mesure de répression pénale.

2. Que, conformément au paragraphe 2 de la section 2 de l'article 66 de la Constitution du Turkménistan, le Majlis (Parlement) du Turkménistan examinera les questions d'ordre législatif liées à l'application du présent décret.

Le Président du Turkménistan

Saparmurat Turkmenbachi

ANNEXE II

Modalités de mise en oeuvre du moratoire sur l'application de la
peine de mort en tant que mesure de répression pénale, décrété
par le Président du Turkménistan le 6 janvier 1999

S'agissant du moratoire sur l'application de la peine de mort en tant que mesure de répression pénale, décrété par le Président du Turkménistan le 6 janvier 1999 :

1. À compter du 1er janvier 1999, les tribunaux du Turkménistan, lorsqu'ils prononceront une sentence, n'auront pas recours à la peine de mort en tant que mesure de répression pénale.

2. Compte tenu des principes énoncés à l'article 6 du Code pénal du Turkménistan, le moratoire sur l'application de la peine de mort en tant que mesure de répression pénale sera étendu aux personnes qui ont été condamnées à la peine capitale avant son entrée en vigueur.

3. Les personnes qui ont été condamnées à la peine capitale avant le 1er janvier 1999 seront envoyées dans des colonies de redressement, où elles seront détenues dans les conditions applicables aux individus qui ont purgé une peine dans des établissements pénitentiaires soumis à un régime particulier.

4. La présente loi entrera en vigueur au moment de son adoption.

Le Président du Turkménistan

Saparmurat Turkmenbachi
